



Commune de
Villorsonnens

REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT L'UTILISATION DE LA HALLE POLYVALENTE ET DE SES ANNEXES

A) Dispositions générales

- Art. 1 La halle polyvalente et ses annexes sont placées sous la responsabilité du Conseil communal. Le Conseil communal a toute autorité quant à leurs utilisations.
- Art. 2 La gestion et la coordination de l'occupation de la salle et de ses annexes sont assurées par l'Administration communale, qui dresse un plan des réservations pour les manifestations.
- Art. 3 En fonction des demandes, le Conseil communal est habilité à fixer des priorités pour les locations. Il n'existe aucun droit à obtenir la location d'une salle.

B) Locations

- Art. 4 Les demandes de réservation doivent être adressées au plus tard un mois avant la manifestation auprès de l'Administration communale.
- Art. 5 Pour toute utilisation, le locataire désigne un responsable qui est chargé :
- de faire respecter les dispositions du présent règlement ;
 - des relations avec le personnel communal, ainsi que l'application des directives ;
 - de la remise et de la reprise des locaux ;
 - de l'utilisation éventuelle des équipements techniques ;
 - de la responsabilité des clés ;
 - de l'utilisation de l'office ;
 - de la sécurité.
- Art. 6 Le prix de location est fixé selon un tarif édicté par le Conseil communal. Les frais de chauffage, d'éclairage, d'électricité, de ventilation, ainsi que la fourniture d'eau chaude et froide sont compris dans le prix de location. Une aide à la mise en place et au rangement est également comprise.
- Art. 7 Un dépôt de garantie peut être exigé lors de la remise des locaux pour couvrir les dégâts et pertes éventuels.
- Art. 8 Le Conseil communal décline toute responsabilité en cas de vol ou délit commis dans les locaux mis à disposition, ainsi qu'en cas d'accident. Il appartient aux locataires de s'assurer en conséquence.
- Art. 9 [Le locataire doit être en possession d'une assurance RC privée.](#)
- Art. 10 Pour les manifestations, le nombre maximal d'occupants doit respecter les normes en vigueur.

C) Remise et reprise des locaux

- Art. 11 [La remise des clés et les autres détails sont à coordonner avec notre concierge, Madame Daniela Chassot, au 079 364 73 90, au moins 10 jours avant la manifestation.](#) Elle est à votre disposition durant 1h pour la préparation de la salle et durant 2h pour gérer le rangement de celle-ci après la manifestation.

- Art. 12 Le locataire est tenu de rendre les locaux, le mobilier et les accessoires dans l'état où il les a reçus. Il débarrassera les déchets et effectuera le nettoyage de l'office. Selon la manifestation, la concierge se charge de nettoyer les WC/douches, etc. **Toutefois, si lors de l'état des lieux, les autres locaux sont rendus dans un état inacceptable, les frais supplémentaires engendrés pour le nettoyage seront refacturés.**
- Art. 13 Tout dégât doit être déclaré spontanément auprès de la concierge. Tous les dégâts aux locaux, au mobilier ou au matériel, ainsi que les accessoires manquants, etc., constatés lors de la reddition des locaux, seront facturés au locataire au prix coûtant, y compris les frais annexes. La facture totale relative aux dégâts doit être payée indépendamment de toute décision de l'assurance du locataire.

D) Obligations du locataire

- Art. 14 Le locataire veille à ce que les sorties de secours soient accessibles en tout temps.
- Art. 15 **Il est responsable de faire respecter le silence à l'extérieur du bâtiment dès 22h00 afin de préserver la paix des habitants.** Il se conforme scrupuleusement aux lois et règlements cantonaux et communaux en vigueur (police, service du feu, etc). Pour toute manifestation, **la musique doit cesser à 2h30 du matin et il ne doit plus y avoir de bruit dans le bâtiment dès 3h00.**
- Art. 16 Il s'assure de la sécurité dans et autour du bâtiment ainsi que de la sécurité du parking et de la circulation.
- Art. 17 Le locataire est responsable de la fermeture des portes, fenêtres, douches, lavabos et de l'extinction de l'éclairage.

E) Utilisation des locaux

- Art. 18 L'utilisation de la sonorisation et de l'éclairage sera autorisée aux personnes formées par la concierge.
- Art. 19 L'accès aux locaux techniques et tableaux de commandes des installations (chauffage, ventilation, robinetterie, etc.) est interdit. Les animaux ainsi que tout véhicule ne sont pas admis à l'intérieur.
- Art. 20 **Le mobilier et le matériel ne peuvent être sortis du bâtiment sans la permission de l'autorité communale.**

F) Dispositions finales

- Art. 21 Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'un rapport au Conseil communal. Elle pourra être sanctionnée par une interdiction d'accès aux locaux ou par une amende dont le montant sera défini par les autorités communales.
- Art. 22 Le présent règlement et ses annexes entrent en vigueur le 26 août 2019. Ils pourront en tout temps être modifiés par le Conseil communal.

Approuvé par le Conseil communal le 26 août 2019